

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PGI FRANCE

ZI DE LA BLANCHE MAISON
AVENUE DES NATIONS UNIES BP 109
59270 Mont Noir

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\PGI_Bailleul_0007000803\2_Inspections\2025_10_03_DEP2_CI Eau+Air_EA
Code AIOT : 0007000803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement PGI FRANCE implanté AVENUE DES NATIONS UNIES ZI DE LA BLANCHE MAISON 59270 Bailleul. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux différents contrôles inopinés AIR et EAU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PGI FRANCE

- AVENUE DES NATIONS UNIES ZI DE LA BLANCHE MAISON 59270 Bailleul
- Code AIOT : 0007000803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PGI France exerce son activité de fabrication des produits non-tissés sur la zone industrielle de la Blanche Maison à Bailleul depuis 1990. L'usine qui occupe une superficie de 15 ha environ est située en bordure de l'autoroute A 25 LILLE-DUNKERQUE.

L'entreprise travaille des fibres coupées comme le polyester, le coton, la viscose, le polyamide, le polypropylène ou encore l'acrylique.

Le procédé de fabrication comprend les principales étapes suivantes : ouvraison de balles, cardages, liage chimique ou thermique, assemblage, visite, enroulage, enduction thermocollante, impression, réimpression (ignifugation, traitement antistatique), conditionnement et expédition.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/06/1999. Deux arrêtés en date du 2 mars 2010 (faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement) et 30/01/2015 (relatif à la constitution de garanties financières) complètent l'autorisation initiale.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le directeur d'usine a pris ses fonctions en mai 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 4.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Valeurs limites d'émission - AIR	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 5.2.6.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien –	Arrêté Préfectoral du 16/06/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	isolement avec les milieux – incidents	article 5.1.3.	
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 02/03/2010, article 7.2.2.	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission - EAU	AP Complémentaire du 02/03/2010, article 6.1	Sans objet
7	Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, 3 non-conformités (NC) ont été détectées dont :

- 1 NC avec proposition de mise en demeure pour non-respect de la prescription suite au dépassement de la valeur limite d'émission du formaldéhyde pour le rejet dans l'air.
- 2 NC avec demande de justificatif à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 4.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : La dernière inspection télévisée de vérification de l'état des canalisations date du 29 novembre 2010 (rapport n°10-44179 de la société SATER). Une inspection caméra du réseau d'eaux usées est prévue en semaine 52 lors de l'arrêt technique annuel. L'exploitant est en attente de devis pour cette intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de bon état et d'étanchéité des différentes canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : [...] les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
Constats : Le nettoyage curage des canalisations d'eaux usées a eu lieu en août 2025 par le prestataire RAMERY (facture n°20508162 du 26/08/2025). L'entretien est annuel. Le dernier contrôle des disconnecteurs, effectué par la société AXIMA, date du 25/11/2024. Le prochain contrôle est programmé le 21/10/2025. L'exploitant a prévu d'installer des pompes pour vider la fosse afin que la société AXIMA puisse réaliser les tests et accéder aux 2 disconnecteurs situés en fosse. Le prestataire VEOLIA, présent sur site quotidiennement, a mis en place un double contrôle de turbidité avec alarme (au deuxième contrôle hors seuil) et arrêt de la station d'épuration. Les eaux usées sont alors pompées et évacuées. Il n'existe pas de consigne écrite de cette procédure. L'exploitant indique que le syndicat des eaux (SIDEN) a mis en place une vanne de coupure à l'extérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit faire figurer le système de disconnexion sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services

d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux daté d'octobre 2017 est présenté à l'inspection.
Or, celui-ci n'intègre pas les dernières modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des réseaux mis à jour, la disconnexion avec l'extérieur du site doit être renseignée..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2010, article 7.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :

Paramètre	Périodicité de la mesure
Débit T PH	En continu
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Mensuelle
Azote global	Semestrielle
Phosphore	Semestrielle

Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Aluminium	Mensuelle

Les analyses doivent être effectuée sur des échantillons non décantés.

Constats :

Les fréquences d'analyse et de transmission des résultats sont conformes à la prescription.
Pour le débit, la température et le pH, les analyses sont réalisées en interne. Les autres paramètres sont analysés par Eurofins.

Le conducteur de la station d'épuration, dont la gestion est sous-traitée à VEOLIA, est présent tous les jours de 8h00 à 16h00 et est astreint nuits et week-ends pour les dysfonctionnements. Le suivi journalier est enregistré par VEOLIA dans une application.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission - EAU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2010, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans une station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau public, les valeurs limites en concentration ci-dessous définis :

Débit de référence	Moyenne journalière : 280 m ³ /jour	
Paramètre	Concentration (mg/l) Moyenne journalière	Flux (kg/j) Moyen journalier
MES	100	28
DCO	750	210

DBO5	200	56
Azote global (kjeldakl + nitrites + nitrates)	50	14
Phosphore	10	2,8
Hydrocarbures totaux	5	1,4
Aluminium	5	1,4

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- PH compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

L'exploitant explique avoir mené une réflexion sur ses effluents dès 2022 : Suite à de nombreux dépassements constatés, l'entreprise a dû comprendre la gestion de ses effluents, afin d'isoler les points critiques. Des modifications de la station d'épuration interne et du traitement des eaux usées en ont découlé.

L'aboutissement de l'ensemble de ces modifications est opérationnel depuis fin septembre 2024. Les eaux usées sont désormais traitées par un filtre à bande (filtre Monnet dès 2024) et une cuve à charbon actif. Les eaux de la station sont supervisées et pilotées à distance sur certaines alarmes. Une double alarme du turbidimètre sécurise les sorties du pré-traitement.

Ainsi, le contrôle inopiné eau en date du 22 mai 2025 est conforme sur toutes les valeurs limites d'émissions (VLE). Par ailleurs, en 2025, les auto-mesures déclarées mensuellement sous Gidaf indiquent la conformité de ces mesures.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection que la convention de raccordement avec Noréade Assainissement de 2018 a été remplacée par la convention de raccordement au réseau public d'assainissement de SIDEN-SIAN Noréade Assainissement en date du 13/11/2024, actée par

délibération du Bureau Syndical du SIDEN-SIAN du 10/12/2024. Cette nouvelle convention mentionne la baisse de concentration journalière de certaines VLE (notamment DCO, Aluminium, DBO21). Un porter à connaissance sur la modification de la convention de raccordement et la baisse des VLE des rejets aqueux a été transmis à l'inspection par courriel du 16/10/2025. Celui-ci sera instruit par l'inspection prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission - AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 5.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils - C.O.V.
Prescription contrôlée : Article 5.2.6- C.O.V. à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 Les installations rejetant ce type de composés respectent la valeur limite de 2 mg/Nm³.
Constats : Le dernier contrôle inopiné en date du 15-17 juillet 2025 a montré un dépassement en formaldéhyde des émissaires P101-1 et P101-2, respectivement 4,3 et 5,7 mg/Nm³ au lieu de 2 mg/Nm³ maximum. Ces rejets se rapportent à la fabrication d'un produit « 24g carboné (FP 1143) ». L'exploitant indique qu'une auto-mesure sera réalisée dans la même configuration que celle du contrôle inopiné afin de comprendre les résultats. Un groupe de travail est mis en place suite aux derniers résultats du contrôle inopiné. Par ailleurs, l'auto-surveillance AIR prévue en 2024 n'a pas été réalisée. L'exploitant avait cependant passé la commande à QUALICONSULT mais la prestation n'a pas été réalisée. L'exploitant utilisera ce bon de commande pour effectuer les mesures d'auto-surveillance les 21, 28, 29 octobre et 05, 12 novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les actions mises en place et les résultats conformes de l'auto-mesure réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système de double alarme sur la turbidité. En cas de déclenchement de cette alarme, la station s'arrête et les effluents ne sont pas déversés vers le réseau des eaux usées public.

Les eaux usées non pré-traitées sont alors évacuées vers un centre de traitement adapté.

Type de suites proposées : Sans suite